



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIGNAU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et CHARLES BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

XVII^e LETTRE

Sur la profession d'avocat.

Mon cher confrère,

Je ne vous ai point écrit depuis plus de trois mois; qu'aurais-je pu vous mander que la censure n'eût, à l'instant même, intercepté?

J'ai eu cet avantage de mériter personnellement son attention, parce que le premier j'ai dévoilé son odieuse manière d'opérer, dans le dernier procès du *Constitutionnel*, que vous eussiez lu dans la *Gazette des Tribunaux* si elle n'eût pas été opprimée comme tous les autres journaux.

La censure seule vous a privé du plaisir de lire des plaidoires plus éloquentes que la *Gazette des Tribunaux* s'était également empressée de recueillir; surtout celle que M^e Mauguin a prononcée dans le procès qui a suivi les obsèques de Manuel. Car, depuis quelque temps, les pompes funèbres commencent par des charges de cavalerie et finissent par des procès et des veniat de discipline qui s'intéressent plus seulement le service du fonctionnaire et ses mœurs, mais sa conscience même et ses opinions les plus intimes!... Convenez du moins, que le jugement rendu dans cette affaire, par le Tribunal de police correctionnelle, avait une tournure toute particulière et bien propre à décourager à l'avenir de semblables accusations (1).

Ne soyez donc pas surpris si la *Gazette des Tribunaux* a éprouvé aussi des entraves. Ce journal ne s'occupe pas de politique; mais il publie les actes de cette magistrature qui grandit chaque jour dans l'esprit des peuples, parce qu'au sein d'une corruption hélas! trop générale, elle demeure incorruptible, et que malgré les restrictions, dont on s'efforce d'entourer sa compétence, elle accomplit en conscience l'œuvre de la justice, marchant d'un pas ferme et avec une constance inébranlable à l'exécution de la loi.

Voyez comme en peu d'années ses titres de gloire se pressent et s'accumulent!

Dans le procès du pauvre chevalier Desgraviers, la Cour de Paris a jugé que l'avènement au trône ne dispense pas le Roi de l'obligation personnelle de payer les dettes qu'il a contractées lorsqu'il n'était que prince: et si elle n'a pu faire payer le créancier, dont la veuve vit encore dans la détresse, elle a du moins signalé le débiteur.

Dans les procès de tendance, cette même Cour a la première donné l'éveil sur les machinations ténébreuses d'une puissance qui travaille sourdement à la ruine de nos libertés civiles et religieuses.

Même en se déclarant incompétente sur la pétition du tenace Montlosier (2), elle a prononcé irrévocablement la mise en demeure d'un autre ordre de fonctionnaires, dont elle a placé la responsabilité future sous l'énorme poids d'une violation flagrante de la loi.

Elle a relevé Isambert des injustes condamnations prononcées contre lui: et tout en improuvant ce qu'elle a cru voir de trop indéfini dans la doctrine de ce jurisconsulte, elle en a retenu, en le proclamant de nouveau, le principe fondamental de toute liberté individuelle, principe qu'Isambert et son défenseur avaient sur tout à cœur de faire prévaloir: « Que nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi, et pour être conduit immédiatement devant le magistrat. »

Vainement les journaux ministériels, en rapportant cet arrêt, ont supprimé ce mot *immédiatement*; la Cour ne l'a point oublié; et plusieurs autres arrêts en ont fait l'application à des agens de police et à des gendarmes, qui s'étaient rendus coupables de détentions arbitraires.

Au mois de juillet dernier, au moment où la liberté de la presse venait de recevoir la plus sensible atteinte, si la Cour a condamné le *Constitutionnel* et le *Courrier français* à des peines légères pour des offenses qui ont paru telles, elle a du moins laissé une libre carrière à la défense, et permis, dans l'intérêt public, que l'on mit au grand jour les odieuses partialités de la censure. Rappelez-vous aussi que le même arrêt a réformé le jugement de première instance au grand chef des élections, puisqu'en retranchant de ses motifs comme de son dispositif tout ce qui tendait à faire une calomnie des reproches adressés aux fraudes électorales, elle a laissé ces reproches au rang des assertions, dont l'évidence ne pouvait plus raisonnablement être contestée.

Enfin, en dernier lieu, resaisissant un grand coupable au moment où il se préparait à aller rejoindre son collègue Mingrat, la Cour, dans son infaillible sollicitude, en a fait une éclatante justice, satisfaisant ainsi à la religion, aux mœurs, à la loi.

(1) La censure a supprimé ce jugement dans la *Gazette des Tribunaux*. Nous le reproduisons textuellement, en rendant compte de l'affaire en appel.

(2) *Tenacem propositi virum.*

L'audience a eu lieu à huis-clos. La loi permet de l'ordonner ainsi. Toutefois, les avocats ont réclamé, *comme un droit*, la faculté de rester présents aux débats. On leur a répondu par le *pouvoir discrétionnaire* et les *gendarmes*! Il n'y a rien à répliquer à ce dernier argument. La robe n'avait garde de se commettre avec le sabre, et les avocats ne devaient point s'exposer à devenir, dans le sanctuaire même de la justice, l'objet facile de la violence des soldats; ils ont cédé par respect pour la Cour et pour eux-mêmes. Mais, en mettant de côté la dureté des formes employées contre un barreau qui fait profession d'une si grande déférence pour la magistrature, il est permis d'examiner la question sous le point de vue du droit. Eh bien! en droit, la publicité des débats en matière criminelle forme la règle; le huis-clos en est une exception dont il ne faut pas oublier les effets en les étendant trop loin. Or, dans quel but cette exception a-t-elle été établie? Pour empêcher qu'un public ignorant ne cherchât à se repaître de détails obscènes; et ce but est atteint quand le procès est éconduit. Mais quel danger pour les mœurs ou pour l'ordre public si quelques hommes éclairés demeurent témoins d'un pareil débat? Leur raison n'est-elle pas armée de force suffisante pour n'éprouver que du dégoût au récit de certaines obscénités et pour ne voir dans l'exposé de quelques scènes dégoûtantes qu'une étude à faire de la dépravation du cœur humain? Aussi pouvons-nous invoquer le fait à l'appui du droit; car dans une foule d'occasions où le huis-clos avait été ordonné, MM. les présidents se sont empressés d'excepter les membres du barreau, les magistrats non juges du procès, et même ceux des jurés non tombés au sort. Ces derniers sont même restés présents à l'affaire *Contraffatto*, de sorte que toute la rigueur du pouvoir discrétionnaire a porté sur les avocats.

Cependant leur place est au barreau, à la suite de la Cour, dont ils sont l'accessoire inséparable, obligés qu'ils sont, les uns d'y prêter activement leur ministère, les autres de suivre les audiences et d'écouter pour se former à l'exemple de leurs anciens et sous les yeux des magistrats. L'assistance à de telles audiences est indispensable, surtout aux jeunes stagiaires, pour apprendre à se conduire avec prudence dans des affaires aussi difficiles, à interroger les témoins avec ménagement, à masquer par la décence des expressions tous les objets dont l'exposé, trop nu, blesserait les oreilles chastes. Ils auraient trouvé un précieux modèle dans la manière délicate avec laquelle M. le président de la Cour a conduit et résumé les débats, à en juger du moins par la courte relation que j'en ai lue et par les rapports qui m'en ont été faits. Voilà tous les avantages dont le barreau a été privé par l'exercice trop absolu d'un *pouvoir discrétionnaire*, qui, je l'ai déjà dit, veut, pour être convenablement exercé, qu'on y apporte beaucoup de mesure et de discrétion.

Je ne vous ai encore parlé que de notre cour, mon cher confrère; mais il faut ajouter que Douai, Amiens, Lyon, Nancy, et d'autres encore ont marché d'accord avec la première Cour d'appel du royaume, et montré que partout l'ancienne magistrature allait se retrouver au fond de la nouvelle: également prête à protéger la société contre les crimes ordinaires; à défendre le pouvoir légitime contre d'odieux attentats, et à mettre les libertés publiques à l'abri d'injustes agressions.

De nouvelles occasions se sont récemment présentées. Au milieu de tant d'influences ménagées à l'administration sur les élections, la loi du 5 février 1817 n'a pu s'empêcher de réserver à l'autorité judiciaire la solution de certaines questions, dont on n'aurait pas pu lui ôter la connaissance sans blesser trop ouvertement le principe qui défend d'enlever les citoyens à leurs juges naturels. Ainsi cette loi, bien qu'elle attribue dans tous les cas le premier ressort aux préfets jugeant en conseil de préfecture, a en même temps réglé le mode d'appel par son article 6, en disant que « les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant seront définitivement jugées par les Cours royales: et celles qui concerneraient ses contributions ou son domicile politique, par le conseil d'état. »

Ces dispositions ont été maintenues par l'art. 4 de la loi du 2 mai 1827. Aussitôt on a vu les Cours royales s'empresser de remplir les nouveaux devoirs qui leur étaient imposés, et au lieu de mettre ces affaires au rôle pour laisser passer les élections avant de statuer, comme il est arrivé de certains pourvois au conseil-d'état, elles ont donné audience à bref délai, attendu l'urgence.

Une question s'est élevée: celle de savoir si le gendre âgé de plus de 30 ans est exclu par son fils au maillet du droit de voter dans les élections par délégation des impôts de sa belle-mère? Et si n'y a pas réellement défaut de petit-fils dans le sens légal et raisonnable, quand l'enfant qui existe est incapable de réclamer pour lui l'exercice de ce droit? Au fond, et à moins d'avoir pris en haine le régime électoral, et de vouloir le restreindre à tout prix dans les limites les p s

étroits, la bonne foi et le bon sens disent assez que le fils en ce cas ne peut pas exclure son père; que la loi a voulu donner un défenseur à la propriété, et que par conséquent l'embryon ne peut pas exclure l'homme fait, ni la personne incapable prévaloir sur celle qui a toute capacité. Ces considérations ont été développées dans plusieurs plaidoiries remarquables que la *Gazette* s'était empressée de recueillir, et qui font beaucoup d'honneur aux divers barreaux de nos Cours royales, et c'est aussi dans ce sens que l'ont jugé ces Cours, notamment celles d'Amiens, de Rennes, d'Angers; et avant toutes celle de Limoges dont l'arrêt, si remarquable dans toutes ses parties, renferme ce beau considérant qui ne s'effacera jamais de la mémoire des Français: «... Qu'il faut entendre sainement et loyalement le sens de la loi dont s'agit (la loi électorale); que c'est ainsi qu'on peut se conformer aux intentions de l'auguste auteur de la Charte, de ce pacte si solennel, si justement cher à la nation; et que le premier devoir des magistrats est de défendre de toute atteinte par suite de leur dévouement éclairé au roi et à son auguste Dynastie et par fidélité à leurs sermons. » Voilà ce qui s'appelle juger *en conscience*, diront tous ceux qui ont lu ou entendu la mercuriale de rentrée prononcée samedi dernier par M. l'avocat-général de Broë!

Si la Cour de Limoges eût jugé le contraire et prononcé dans un sens restrictif de ce vilain droit électoral, je ne crois pas qu'aucun conflit se fût jamais élevé au sujet de sa compétence. Il eût paru évident qu'elle avait statué dans les limites de sa juridiction; on avouerait qu'il s'agissait d'une question de personnes et non d'une question de chiffres; que le débat ne roulait pas sur la nature ou le quantum des contributions, ce qui alors fût rentré dans la compétence administrative, mais sur la capacité de la personne et son aptitude à jouir des droits politiques à elle délégués; en un mot sur une question d'état du même genre que toutes celles qui s'élèvent dans les successions, pour régler les transmissions de droits et les qualités d'héritier, de donataire ou de substitué.

Mais l'arrêt de Limoges et quelques autres arrêts déjà rendus sur le point de l'être, allaient augmenter le nombre des électeurs! il y avait péril pour l'état! Et de toutes parts les conflits ont éclaté dans les diverses Cours du royaume, non pas seulement à l'effet de prévenir le jugement des affaires encore pendantes à Paris, à Rouen, à Douai; mais en vue de rendre inefficace la chose même définitivement jugée à Rennes, à Angers, à Limoges. Car vous le savez, mon cher confrère, par la manière dont on entend depuis quelque temps la pratique des conflits, l'excès en ce point est porté si loin que même après un arrêt de Cour royale, quatre-vingt-six préfets, sans compter Monseigneur le préfet de police à Paris, exercent le pouvoir exorbitant d'en paralyser tous les effets par la seule déclaration d'un conflit!

Pauvre ancien régime! Faudra-t-il te regretter ici? Autrefois on criait contre les *committimus*! Et pourtant s'ils conduisaient les adversaires des grands seigneurs devant le parlement, *omisso medio*, ils les laissaient du moins en présence de magistrats inamovibles, plus nombreux et plus instruits que ceux des juridictions inférieures; on allait plaider plus loin, mais on était jugé plus vite, quelquefois mieux, et toujours par des magistrats. — Que n'a-t-on pas dit encore contre les *évocations* qui n'étaient pas sans analogie avec les conflits, et auxquelles toutefois il arrivait souvent que les juges ordinaires refusaient de déférer, sans encourir l'ignoble amende de 16 fr. prononcée par le Code impérial contre le juge qui ne dirait pas Allah! devant le firman d'un préfet!

Les lois de 1790 ont aboli comme intolérables les évocations et les *committimus*; mais bientôt une loi de la convention (celle du 21 fructidor an III) a imaginé les *conflits*! On se défiait alors de l'esprit monarchique des Tribunaux, comme aujourd'hui l'on se défie de leur esprit légal et constitutionnel, et cette invention est devenue le fléau de la justice.

A son origine, l'usage des conflits était du moins entouré de quelques précautions: il pouvait en résulter un référé au corps législatif; le gouvernement était tenu de prononcer dans le mois; dans ces premiers temps enfin, si l'on voit quelques conflits proposés pendant le cours des procès, du moins on n'en trouve pas après les procès jugés.

J'avoue que, sous l'empire, on s'est joué de toutes ces précautions qui empêchaient qu'un conflit ne dégénérât en déni absolu de justice et ne fût comme un interdit lancé sur l'ordre judiciaire. Mais il n'était permis de croire qu'un usage aussi abusif ne survivrait pas à la promulgation de la Charte, dont l'article 62 promet que « nul ne sera » distrait de ses juges naturels. — Dans ce système nouveau et tout-à-fait légal, les conflits devaient naturellement se résoudre en propositions d'incompétence, dont les Tribunaux fussent restés juges, sauf cassation, s'ils avaient excédé leurs pouvoirs: je l'ai soutenu ainsi dans l'affaire de la succession de M. le duc de Cambacérès, où le conflit élevé si vivement en avril 1824 reste encore à juger en octobre 1827!

Tout cela eût été objecté contre les derniers conflits, si la polémique eût été permise aux journaux. La *Gazette des Tribunaux* n'eût pas été la dernière à discuter ce point de droit dans l'intérêt des justiciables, et elle eût démontré par bonnes et valables raisons que les Cours n'avaient pas dû être dessaisies par les préfets du jugement de questions dont la connaissance leur est si évidemment attribuée par les lois électorales. Mais c'est dans de semblables occasions que la censure est utile au pouvoir ministériel et lui prête avec fruit son intervention.

Enfin la liberté de la presse nous est rendue par la toute puissance

de la loi; la lice est ouverte, et tous les argumens légaux peuvent être échangés, désormais, entre les diverses opinions.

Espérons que ces discussions produiront un effet salutaire; qu'elles appelleront les méditations des hommes instruits, et qu'à la prochaine session, quelqu'un de nos députés proposera à la chambre de proposer au Roi de proposer une loi pour abolir tout-à-fait les conflits, ou du moins, pour en régulariser l'exercice, en limitant les cas où ils pourront être élevés, en fixant un court délai dans lequel ils devront être vidés, et passé lequel la justice des Tribunaux reprendra son cours ordinaire; et enfin en les faisant juger par des juges dont l'inamovibilité garantisse l'indépendance.

Il me resterait à vous entretenir d'un fait plus grave encore que les conflits; d'un acte qui tient à l'exercice même du pouvoir législatif; je veux parler de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827, contresignée de Peyronnet, et qui remet en vigueur le règlement de 1723, dont une foule d'arrêts ont proclamé l'abrogation.

Ce sera l'objet d'une autre lettre.

Je termine celle-ci, mon cher confrère, en vous exprimant le regret de ne vous avoir pas vu ces vacances. C'est la seule époque de l'année où les avocats puissent se visiter. J'ai passé à Riom; à Clermont, à Issoire; j'y ai revu mes amis Bayle, Tailhand, Alleman, une foule d'autres, et ce vénérable Boiroi, l'honneur du barreau d'Auvergne, si bon, si affectueux, si ardent encore de cœur et d'esprit, et qui aime tous ses jeunes confrères comme s'ils étaient ses neveux ou ses enfans. Combien je suis fâché de ne vous avoir pas rencontré sur ma route! Vous m'aviez promis de venir passer à Paris la fin d'octobre, pour y compléter, disiez-vous, votre bibliothèque et communiquer de près avec ceux de nos confrères que vous ne connaissez que par leur brillante réputation: cet espoir a été déçu. Vous saurez, au reste, que tout le monde n'est pas aussi paresseux que vous. Nous avons vu ici notre confrère Crémieux, de Nîmes, dont les plaidoiries, si remarquables sur la question du serment des juifs, ont été couronnées par deux arrêts qui resteront dans les fastes de la haute magistrature comme un monument de la tolérance éclairée qui règne de nos jours. Carré, de Rennes, a reçu à Brest l'hommage dû à sa vaste doctrine, à sa modestie, à sa vertu. On annonce qu'il va devenir le collaborateur de M. Toullier, et que mettant leur gloire en commun ces deux savans bretons, compatriotes de Bernard et de Boulay-Paty, vont travailler de concert à l'achèvement du plus grand ouvrage qu'on ait encore entrepris sur le Code civil.

Adieu, mon cher confrère, ne parlons plus de vacances, elles expirent, et déjà les mercuriales se sont fait entendre. Rentrons dans nos cabinets pour nous préparer à de nouveaux combats, et ajouter de nouvelles pages aux annales du Barreau français. Croyez qu'il me sera toujours agréable de correspondre avec vous et de resserrer en toute occasion les liens si doux d'une franche et loyale confraternité.

Votre bien affectionné

DUPIN, aîné.

Paris, ce 6 novembre 1827.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 6 novembre.

L'importante affaire entre les libraires Foucault et Brière, dont la *Gazette des Tribunaux* a plusieurs fois entretenu ses lecteurs, s'est reproduite à l'audience de ce jour.

M^e Berryer fils, avocat de M. Foucault, libraire, a dit: « Cette affaire a occupé les audiences de la Cour pendant assez long-temps aux mois de juin et de juillet derniers; la Cour, par un avant faire droit, a renvoyé les parties devant trois experts. Leur rapport est maintenant entre nos mains, et il a réduit la question à un point tellement simple que je puis beaucoup abrégier l'exposé des faits ainsi que ma discussion.

« Le sieur Foucault s'est rendu l'éditeur d'un recueil intitulé: *Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France*. Le prospectus a paru en 1818; c'était en quelque sorte la réimpression de l'ouvrage de Roucher, entrepris quelque temps avant la révolution et qui n'a pas été fini. »

Le défenseur rend compte des faits que nous avons suffisamment fait connaître par nos précédens articles, et lit le jugement du Tribunal de commerce, lequel, contre les conclusions de M. Dentu, arbitre-rapporteur, a ordonné, 1^o que M. Brière retirerait les cinq volumes faisant le complément de la première série au prix de la première souscription; 2^o que M. Foucault livrerait au prix annoncé au prospectus les six volumes formant le complément des 55 volumes de la 2^e série, et que le surplus des volumes excédant 55 serait livré à raison de 3 fr. chaque volume, si l'on consentait à les recevoir.

La Cour, saisie de l'appel principal de M. Foucault et de l'appel incident de M. Brière, a renvoyé les parties devant M. Michaud, de l'Académie française, et devant MM. Debure et Bossange, libraires.

Les arbitres, après avoir soigneusement fixé dans leurs rapports les prétentions respectives, ont traité la question de savoir si un prospectus de librairie avait en effet le caractère d'un engagement synallagmatique. Ils n'ont pas hésité à décider le contraire.

« C'est sans doute, disent-ils, un malheur pour la librairie que les abus que nous voyons trop souvent se renouveler. Ces abus se sont tellement multipliés depuis trente ans, qu'ils ont donné lieu à cet adage bien connu et souvent répété: *Faux comme un prospectus et menteur comme une souscription*.

« La législation sur ce point est impuissante, ou plutôt elle garde le plus profond silence.

« Comment, en effet, pourrait-elle prononcer d'une manière positive sur les qualités de l'esprit, sur les règles du goût, sur tout ce qui a rapport à l'intelligence ?

« Bien que nous ayons beaucoup de marchands et d'acheteurs de ces choses, il est difficile de les juger comme les autres marchandises, attendu qu'elles dépendent souvent de la mode, du caprice, des opinions, de mille circonstances variables à l'infini, pour chacune desquelles il faudrait une loi particulière et une appréciation différente.

De tous ces motifs, les arbitres concluent que l'engagement du sieur Foucault envers le sieur Brière n'est pas plus obligatoire que celui du sieur Brière envers le sieur Foucault, et que l'un est maître de multiplier ses livraisons, comme l'autre de les refuser.

M^e Berruyer fils déclare qu'il n'est point aussi sévère que MM. les arbitres. Il est des cas où un prospectus peut constituer un véritable engagement. Ainsi M. Brière lui-même a publié une espèce de collection rivale de celle de M. Foucault. C'est une traduction en trente volumes des principaux mémoires composant la collection des bénédictins, traduction dont on dit que M. Guizot est l'auteur. Le prospectus contient cette note :

« Par le fait seul de l'acquisition de la première livraison on prend l'engagement de retirer les suivantes au fur et mesure de leur publication ; mais d'un autre côté, l'éditeur s'oblige à livrer *gratis* tous les volumes qui dépasseraient le nombre annoncé. »

Ici l'on peut dire qu'il y a engagement synallagmatique. On ne trouve rien de pareil dans les prospectus de M. Foucault.

M^e Gaudry, avocat de M. Brière, relève diverses inexactitudes dans l'exposé des faits, et il s'attache à démontrer que tout prospectus fait la loi des parties. Cela est si vrai que M. Foucault, lorsqu'il a publié sa collection, a eu soin de demander l'adhésion des souscripteurs par un écrit signé d'eux.

M. Foucault : C'est faux.

M^e Gaudry : Cela s'est pratiqué ainsi, du moins à l'égard de M. Brière. Si de tels engagements étaient violés, les souscripteurs seraient journellement à la merci d'avidés éditeurs. M. Brière ne stipule pas seulement ici pour ses intérêts. Il a été lui-même attaqué et assigné par plusieurs de ses correspondans qui veulent absolument recevoir *gratis* tout ce qui dépasse le nombre annoncé dans le prospectus.

Discutant plus particulièrement le rapport des arbitres, M^e Gaudry fait remarquer que deux au moins d'entre eux ne sont pas tout-à-fait désintéressés dans la question générale du procès. M. Michaud, académicien, est le frère du libraire qui avait annoncé la *Biographie universelle* en une vingtaine de volumes et qui en publiera plus de cinquante. Un autre expert, M. Debure est éditeur du recueil ayant pour titre : *L'Espagne sous ses rois*.

La Cour, sans sortir de la salle d'audience, mais après une délibération assez animée, a rendu son arrêt en ces termes :

« Vu l'avis de Michaud, de l'Académie française, et de Debure et Bossange, libraires ;

« Considérant que Foucault, en donnant au public le prospectus de la collection des mémoires relatifs à l'histoire de France, n'a énoncé qu'approximativement le nombre des volumes dont il composerait la double série des ouvrages qu'il se proposait de réunir ou de réimprimer ; qu'il n'a pas pris l'engagement de se renfermer soigneusement dans une quotité fixe de volumes, mais bien dans un certain nombre de mémoires ; qu'il ne s'est pas non plus obligé, comme il est quelquefois convenu, de livrer gratuitement l'excédant du nombre annoncé de volumes ;

« Considérant, d'autre part, qu'il n'apparaît pas que les souscripteurs soient obligés de prendre indéfiniment la suite des livraisons qui seraient émises ; d'où résulte que la circonstance de l'émission d'un plus grand nombre de volumes que ceux présumés de part et d'autre, laisse aux souscripteurs la faculté d'acheter ou de ne pas acheter les volumes excédans ;

« La Cour émettant, au principal, et statuant par jugement nouveau, déboute les parties de leurs demandes respectives, ordonne la restitution des amendes, dépens compensés. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 15 octobre.

(Présidence de M. de Montmerqué.)

(ARTICLE SUPPRIMÉ PAR LA CENSURE.)

A onze heures du soir, après avoir entendu M^e Charles Ledru, avocat de M^{me} Lebon, partie civile, assisté de M^e Lafargue, le réquisitoire de M. l'avocat-général de Vaufréland et la plaidoirie de M^e Sournières, avocat de Contrafatto, l'audience a été rendue publique, et M. le président de Montmerqué, qui avait constamment dirigé les débats avec une sage et indépendante impartialité, a présenté son résumé, qui a duré plus d'une heure, et dont les expressions, pleines de mesure, de force et de convenance, n'ont pas un seul instant, au milieu de tant de détails obscènes, blessé les oreilles les plus délicates.

« Messieurs, a dit ce magistrat, en assistant à ces débats, vous avez sans doute été comme nous saisis d'une double anxiété. La religion aura-t-elle à gémir sur des désordres inouis dont un de ses ministres se serait rendu coupable ? Un prêtre élevé sur les degrés de l'autel, offrant chaque jour à Dieu le plus divin sacrifice, aurait-il oublié tous les sentimens qui doivent exister dans le cœur d'un homme revêtu du sacerdoce ? Que disons-nous, Messieurs ! Aurait-il foulé aux pieds les premiers principes, non seulement du chrétien, mais encore de l'homme sorti des mains de la nature, avant que le mystère de la rédemption ait été accompli ? Ou bien, Messieurs, un enfant, à

peine âgé de 5 ans, aurait-il pu inventer des horreurs, que souvent on arrive à la fin de la vie sans avoir connues ? Disons quelque chose de plus : serait-il possible que, par des conseils que je ne saurais qualifier, une mère de famille eût osé glisser dans l'esprit de sa fille des pensées qu'à peine sa raison pourrait concevoir ? C'est là, Messieurs, le terrible problème que vous avez à démêler et à résoudre. »

M. le président rappelle ici les antécédens de Contrafatto. Après avoir reçu des lettres de prêtrise, il alla à Rome, où il semble avoir été placé d'une manière avantageuse, si l'on en juge par les certificats qu'il a reçus des autorités ecclésiastiques de Rome. Il était recteur attaché à l'église *Santa-Maria* de Constantinople. Cependant le désir de voir Paris, une vaine curiosité, si on l'en croit, le déterminent à quitter cette place. M. le président fait ressortir tout ce qu'une semblable conduite a de surprenant. Il reste sur ce point de la cause une grande obscurité.

Suivant l'accusé à Paris, M. le président reproduit tous les renseignemens que les débats ont pu fournir sur sa conduite dans cette ville. Il le montre se faisant un jouet de tous les principes que son caractère lui imposait le devoir de respecter. « Vous avez, dit ce magistrat, entendu le portier et la portière de la maison. Ces témoins, contre lesquels on s'est élevé avec tant de force, s'ont, à entendre l'accusé, des ennemis qui lui en veulent, qui cherchent à le perdre. Et cependant vous avez vu quelle a été la conduite de ces témoins. Ils sont appelés devant un juge d'instruction (M. Frayssinous). Ils vous ont déclaré que, devant ce magistrat, par une erreur, que nous ne savons comment expliquer, on aurait omis de leur faire prêter serment de dire la vérité, toute la vérité. Et ils profitent de cette omission pour ne pas dire tout ce qu'ils savent. « Je suis protestant, vous a dit le portier ; M. Contrafatto aurait pu croire qu'en cette qualité j'étais son ennemi. » Cela a été pour moi un motif de me tenir en réserve, de ne pas dire tout ce que je savais. » Est-ce là, Messieurs, continue M. de Montmerqué, la conduite d'un témoin qui veut perdre un accusé ? »

M. le président expose ici divers renseignemens de moralité révélés par les débats. Contrafatto ne se conformait pas aux règles de l'église. Le Vendredi-Saint, il mangea du bœuf et des saucisses. Les propos, qu'il adressait quelquefois chez la portière aux femmes qui passaient, étaient d'une indécence révoltante. Il rentrait rarement avant minuit, souvent plus tard ; c'était de tous les locataires celui qui rentrait le plus tard. Quelles étaient sa société, ses liaisons ? On a vainement cherché à le savoir. Des femmes venaient souvent chez lui sous prétexte d'apprendre la langue italienne, et y restaient enfermées dans sa chambre pendant plusieurs heures. Le sacristain de la paroisse de Notre-Dame de Lorette a déclaré avoir vu chez Contrafatto, un matin à sept heures, une jeune femme vêtue comme quelqu'un de la maison, et se retirant à un signe de l'abbé. Ce sacristain, qu'on ne peut supposer animé de mauvaises intentions envers l'accusé, a déclaré avoir conçu de lui une très mauvaise idée. Il a ajouté que les ecclésiastiques respectables attachés à la paroisse voyaient d'un mauvais œil la conduite de l'accusé, qui était loin d'être d'accord avec les principes sévères de son ministère.

« Par une déplorable fatalité, continue M. le président, Contrafatto s'était logé dans une maison habitée par une famille respectable. M^{me} Lebon était restée veuve avec quatre demoiselles, de l'éducation desquelles elle s'occupe uniquement. Vous avez vu paraître ces demoiselles à cette audience. Leur extérieur décent commande le respect et tout annonce la bonne éducation qu'elles ont reçue de leur mère. M^{me} Lebon avait encore une fille âgée de 5 ans. »

M. le président retrace les faits de l'accusation, le récit si naïf de la jeune enfant, ses confidences faites avant le dernier attentat dont elle fut la victime, au portier, à la portière, à une voisine, à un officier supérieur logeant dans la maison. Il oppose à ces preuves si précises, si concordantes, les dénégations de l'accusé, ses protestations détruites par toutes les preuves résultant des débats.

« Cette affaire, ajoute M. de Montmerqué, fut portée devant le Tribunal de première instance. Y a-t-il eu négligence dans l'instruction qui a eu lieu ? A-t-on omis la formalité si essentielle du serment ? Les procès-verbaux constatent, il est vrai, que les sermens ont été prêtés. Cependant tous les témoins ont affirmé que le serment ne leur avait pas été demandé. Ils ont dit qu'alors ils ne s'étaient pas crus liés, que leur déclaration s'était bornée à une simple conversation, et que loin de déclarer tout ce qu'ils avaient su, ils se sont bornés à répondre aux questions qui leur étaient adressées. L'instruction première, on ne saurait se le dissimuler, a été faite avec une extrême légèreté.

« C'est un grand malheur, Messieurs, dit M. le président en terminant, de voir celui que la religion a revêtu de pouvoirs pour diriger les autres, accusé d'un crime épouvantable. Nous le savons tous, Messieurs, il faut que la religion soit respectée, que ses ministres soient entourés de respect. Mais il faut que leur conduite, en harmonie avec leurs fonctions, les en rende dignes. Loin de nous, Messieurs, la pensée de porter à l'avance un jugement sur cette déplorable affaire. C'est à vous qu'il appartient de prononcer. Nous devons seulement vous faire sentir combien la décision que vous allez rendre est importante, et quel soin, quelle attention vous devez apporter dans votre délibération. »

Après le prononcé de l'arrêt, M. le président a dit :

« Contrafatto, vous avez commis un des plus grands crimes dont puisse se rendre coupable un ministre de la religion. Vous avez abusé de la confiance qu'inspirait votre ministère pour vous livrer, vis-à-vis d'un enfant, aux plus révoltantes brutalités. Rentez en vous-même. Le seul moyen d'expiation de votre faute, et de diminuer l'horreur qu'elle inspire, c'est d'en faire l'aveu. Cet aveu peut seul vous mériter quelque intérêt, et peut-être appeler sur vous la clé-

menace royale, et vous le savez aussi bien que nous, c'est cet aveu seul qui peut vous faire rentrer en grâce avec Dieu !... Vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation. »

Contrafatto garde le silence, et suit brusquement les gendarmes qui l'emmenent hors de la salle.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

(ARTICLE SUPPRIMÉ PAR LA CENSURE.)

L'affaire de l'abbé Molitor, Allemand de naissance, appelée déjà une première fois, avait été remise au 22 août, à cause de l'absence du principal témoin, de la fille victime de l'attentat imputé à l'accusé. Peu s'en est fallu que la cause ne fût encore remise; car cette fille avait été administrée la veille, et il était à craindre qu'elle ne pût encore paraître. A peine pouvait-elle marcher.

Molitor, homme de 30 ans environ, revêtu de l'habit séculier, soutient avec beaucoup d'assurance les regards des nombreux spectateurs qui remplissent la salle d'audience.

Au moment de la lecture de l'acte d'accusation on fait évacuer la salle. MM. les jurés et les membres du barreau sont seuls autorisés à rester.

Les débats se sont prolongés jusqu'à minuit environ. M. le président prononce alors son résumé en audience publique.

Le jury, interrogé sur les questions de savoir si l'accusé Molitor a commis les crimes de faux, de vol, d'attentat à la pudeur avec violence, étant ministre du culte catholique, et de vagabondage, a répondu affirmativement sur toutes les questions.

En conséquence, Molitor a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

En attendant cet arrêt il a conservé le même calme que pendant les débats.

C'est le vendredi 19 octobre, que Molitor a subi à Versailles l'exposition et la marque; c'était jour de marché. L'affluence des spectateurs était immense et se pressait autour de l'échafaud avec une avidité curieuse. De toutes parts on cherchait à lire l'écrêteau placé au-dessus de la tête du condamné, et généralement on paraissait douter que ce fût Molitor. *Ce n'est pas lui*, disaient les uns; *car il n'a pas son habit de prêtre*. — *On lui a fait grâce*, disaient les autres. Bientôt cette incertitude a cessé et on s'entretenait alors des circonstances de celui de son crime, qui inspirait le plus d'horreur, en mêlant son nom à celui de Contrafatto. Molitor a constamment tenu les yeux baissés vers la terre, et paraissait profondément affecté.

TRIBUNAL CORREC. IONNEL D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Nous avons aussi une censure à Amiens. On ne s'en douterait pas; car vraiment nos journaux fort inoffensifs de leur nature ne méritaient pas un tel honneur, d'autant plus que la politique leur est interdite. Quoiqu'il en soit, M. le censeur (car il est unique), avait biffé cet article, qui ne touchait cependant, dit-on, que des intérêts particuliers. Il avait trait à une contestation entre les agens des deux sociétés qui s'occupent du remplacement militaire, et qui sont par conséquent en rivalité. L'auteur de l'article jugea convenable de le faire imprimer sous forme de brochure, et d'y joindre une note qui indiquait que la censure l'avait refusé. L'éditeur de la *Feuille d'affiches* qui n'avait pu le placer dans ses colonnes, est en même temps imprimeur, et se chargea par conséquent de l'impression. Mais regardant cet écrit comme un simple avis, le mettant dans la classe des lettres de faire part et des billets d'enterrement, il n'en fit ni la déclaration ni le dépôt.

Si l'article n'eût pas été refusé par le censeur, si son impression n'eût pas constitué le crime de révolte contre la censure, assurément jamais l'omission de la déclaration et du dépôt pour un écrit fort innocent de tout point, n'eût été correctionnellement poursuivie; mais on trouvait l'occasion de sévir contre une révolte: il fallait la saisir, et l'imprimeur fut déféré à la police correctionnelle, à la requête du ministère public, qui pour les deux contraventions conclut contre lui à 2000 fr. d'amende.

M^e Creton, dans une plaidoirie fort ingénieuse, où il n'a pas épargné à l'administration les reproches que cette petite vengeance méritait, a prouvé qu'il fallait, à peine de nullité, notifier dans les trois jours un procès verbal de saisie au prévenu pour qu'il pût y former opposition, que l'omission de cette formalité entraînait la péremption de la saisie, et par suite de l'action.

Le Tribunal a rendu à l'audience de huitaine un jugement qui renvoie l'imprimeur de la plainte, sans dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 6 NOVEMBRE.

— M. le premier président Séguier a annoncé aujourd'hui, à l'ouverture de la séance de la première chambre de la Cour royale que,

vérification faite, les causes inscrites au rôle des trois chambres civiles étaient au nombre de 652 sans compter les placets nouveaux que l'on venait d'appeler. « Jamais, a ajouté ce magistrat, on n'au la Cour plus » encombrée d'affaires; l'année 1824, qui jusqu'ici était la plus » chargée, n'en a compté que 259; il est bon que le public soit averti » que la Cour s'occupe avec activité des intérêts de ses justiciables. » Ainsi aucune cause ne sera remise à moins des motifs les plus graves. On m'annonce que deux avocats, qui auraient dû plaider aujourd'hui, sont absens, et que l'un d'eux est en ce moment près de Lyon. Ils devaient être arrivés à Paris pour la séance de rentrée et » assister au renouvellement du serment des avocats; la Cour est à » son poste; les causes sont retenues pour venir à leur tour. »

M. le baron Séguier a déclaré ensuite à l'appel d'une autre affaire que M^e Parquin, avocat, étant retenu pour une affaire personnelle, il trouvait cette excuse valable, et accordait la remise à huitaine.

— Le Tribunal de première instance de la Seine a tenu aujourd'hui sa séance de rentrée.

M. Jalabert, premier vicairé de Notre-Dame, qui avait célébré la messe, siégeait à l'audience à la droite de M. le président Moreau.

Le discours a été prononcé par M. Champanhet, substitut. Il avait pour but de prouver *les avantages de la médiocrité de fortune et d'esprit*.

MM. Chabrol de Chameal, Jacquinet, de Montigny et Pérignon ont été installés à la séance dans les fonctions de juges-auditeurs près du Tribunal.

— On lit ce qui suit dans le *Journal de Genève* du 1^{er} novembre :

Le voleur des bijoux de M^{lle} Mars vient d'être découvert dans notre ville. Voici comment le fait s'est passé. Un individu se présenta chez M. W..., orfèvre, et lui offrit un lingot d'or à vendre. Celui-ci voyant que le lingot avait de l'alliage, et soupçonnant qu'il pouvait provenir de garnitures de diamans mises au creuset, demanda au porteur de lui laisser faire l'essai de la matière, et l'engagea à repasser pour s'entendre ensuite avec lui sur le prix. L'étranger consentit à cette proposition. Alors M. W... alla informer de suite l'autorité des soupçons qu'il avait conçus. Un auditeur, accompagné de gendarmes, se transporta au domicile de l'orfèvre, et lorsque l'individu soupçonné s'y représenta, après quelques questions qui lui furent adressées et auxquelles il répondit d'une manière ambiguë, il fut arrêté et déshabillé. Les diamans furent retrouvés dans ses bottes, et les billets de banque dans la doublure de son gilet. Il a tout avoué. Deux billets de banque de 1,000 fr. ont été convertis en espèces; mais il a affirmé que tous les autres objets seraient retrouvés. Cet individu, mari de la femme de chambre de M^{lle} Mars, est en prison, et une estafette a été envoyée pour annoncer cette heureuse nouvelle à M^{lle} Mars elle-même. »

Nous pouvons ajouter quelques détails à ceux que nous avons jadis publiés sur les circonstances du vol.

Ce fut la femme de chambre elle-même qui alla chez M. Armand, avec M. Valville, annoncer le vol à M^{lle} Mars. « Qu'on nous arrête tous, s'écria-t-elle avec force, moi la première. Il faut tout éclaircir. »

Depuis son arrestation elle a constamment montré un inaltérable sang-froid. Elle déclara que son mari était parti pour Londres, où il n'était resté que trente heures et qu'il lui avait écrit d'un petit port de France, qu'elle ne pouvait pas indiquer. Elle a prétendu qu'elle ne savait pas au juste le nom de son mari; qu'il s'appelait *Molot*, ou *Mulot*, ou *Mulan*. Il paraît que son véritable nom est Scipion Mulot, dit l'*Africain*.

On a demandé à Constance si la fenêtre de sa chambre était ouverte ou fermée. Elle répondit qu'elle était fermée, et cependant elle a été trouvée ouverte. Les vases de fleurs placés sur la croisée n'avaient nullement été dérangés. Mais on remarqua qu'une des branches de ces fleurs était cassée et pendante, ce qui fit présumer qu'on avait jeté le paquet par la fenêtre. « Il n'y a pas de preuves, ne cessait de dire Constance dans ses interrogatoires, je ne risque rien; la justice est juste! »

— Dimanche dernier, entre 6 et 7 heures du soir, des voleurs se sont introduits dans le domicile de M. Mazurier, marchand de papiers en gros, rue Saint-Paul, n^o 9, ont enfoncé son secrétaire dans lequel ils ont pris 3,000 fr. d'argent, deux montres, dont une en or avec son cachet et l'autre en argent, et un portefeuille qui contenait pour 15,000 fr. de billets à ordre.

— Des employés du Château des Tuileries ont trouvé, dit-on, dans les appartemens des fausses clefs, des pinces, et autres instrumens de voleur, renfermés dans une espèce de paillason.

— La Cour d'assises a ouvert aujourd'hui sa première session du mois de novembre sous la présidence de M. le conseiller de Montmerqué. La Cour s'est occupée d'abord d'une accusation de vol domestique.

Le nommé Galouzer, chargé de faire les chambres de MM. les officiers des gardes, avait ses entrées libres dans l'hôtel. Au mois de juillet dernier quelques effets, appartenant à MM. Bocart et Moret, furent volés et les soupçons se portèrent aussitôt sur Galouzer qui avoua, sans hésiter, sa faute et remit même à M. Bocart quelques reconnaissances du Mont-de-Piété où il avait engagé les effets volés. M^e Brunetière, son défenseur, qui portait la parole pour la première fois, est parvenu à faire écarter la circonstance aggravante de domesticité. Galouzer a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.